

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

REVUE MENSUELLE. — Médecine légale.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.)
Bulletin: Mandat; commencement de preuve par écrit.
— Réserve de remploi au profit du mari; déclaration.
— Voie de fait; trouble à la possession; réintégration;
— action possessoire ordinaire. — Réduction de legs;
transaction; droit proportionnel de mutation. — *Cour*
de cassation (ch. civ.) Bulletin: Expropriation pour
utilité publique; chemin de fer; droit de transcription;
— exemption; salaire du conservateur des hypothèques.
— Élargissement; droit de transcription; jugement de
défaut profit joint.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: In-
fanticide. — *Tribunal correctionnel de Reims*: Les
saltimbanques; escroquerie.
COLONIES FRANÇAISES. — *Cour royale d'Alger*: Accusa-
tion contre sept Arabes; assassinat et tentative d'assas-
sinaat suivis de vol.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

MÉDECINE LÉGALE.

**La médecine homéopathique. — Homicide par impru-
dence. — Analyse des globules homéopathiques. —
Des preuves en matière d'empoisonnement.**

Le chef de l'école homéopathique, Hahnemann, s'ex-
prime ainsi :

« Les médecins, après avoir passé la moitié de leur vie dans
l'étude du corps, finissent par supposer dans les maladies,
tantôt une surabondance de sang, tantôt des principes et des
désordres morbifiques. En conséquence, ils enlèvent le sang né-
cessaire à la vie et cherchent à soustraire la matière peccante du
corps, ou à l'attirer ailleurs au moyen des vomitifs, des purga-
tifs, des sudorifiques, des diaphorétiques, des diurétiques, des vé-
sicatoires, des caustiques, et autres agents de plus en plus désas-
treux, dont le seul effet est d'empêcher le malade de mourir
tranquille, de par la maladie que lui octroya la nature.
« Chercher avant tout un non déterminé, grec surtout, pour
designer l'affection, afin de faire croire qu'on la connaît déjà
depuis longtemps, tel est le moyen ordinaire qu'ils emploient
pour se maintenir en crédit auprès du malade.
« Rendre au moins incurables, sinon mortelles, les quatre-
vingt-dix-neuf centièmes des maladies, soit en débilitant et
tourmentant sans cesse le pauvre malade accablé de ses propres
maux, soit en lui attirant de nouvelles et redoutables affec-
tions, tel paraît être le but des funestes efforts de la médecine,
but auquel on parvient aisément lorsqu'une fois on s'est mis
au courant des méthodes accréditées, et qu'on s'est rendu sourd
à la voix de la conscience.
« L'heure est enfin sonnée de cet art funeste qui, depuis une
longue suite de siècles, est en possession de statuer arbitraire-
ment sur la vie et la mort des malades, qui fait périr dix fois
plus d'hommes que les guerres les plus meurtrières, et qui en
rend des millions d'autres infiniment plus souffrants qu'ils ne
l'étaient dans l'origine! »

« L'homéopathie, nous dit encore Hahnemann dans un
simple langage, ne verse pas une seule goutte de sang; elle ne
purgé pas, ne fait jamais vomir, ni suer; elle ne répercute au-
cun mal par des topiques; elle ne prescrit ni bains chauds ni
lavemens médicamenteux; elle n'applique ni vésicatoires, ni
suspensifs, ni sétons, ni caustiques; jamais elle n'excite la sa-
livation, jamais elle ne brûle les chairs jusqu'à l'os avec le
moxa ou le fer rouge. »

Mais alors, nous demande-t-on déjà, comment une doc-
trine aussi douce a-t-elle pu attirer sur sa tête les soupçons
de la justice? L'exposé du fait nous donnera la solution
du problème :

Dans le cours du mois de novembre dernier, une jeune
fille, âgée de quinze ans environ, fut conduite auprès du
docteur ***, médecin homéopathe, qui se rend périodi-
quement dans les différents bourgs du département de
l'Yonne. La jeune fille avait depuis longtemps une mala-
die qui se traduisait par des efforts de vomir, des vomisse-
ments, des douleurs à l'estomac, au ventre, des frissons,
etc. Elle avait suivi, sans succès, quelques traite-
ments antérieurs. Le docteur blâma les médications qui
avaient été suivies, proposa la méthode homéopathique,
prépara la malade par un régime destiné à donner à l'orga-
nisme le temps de se raffranchir complètement des effets
de ces remèdes pernicieux qu'elle avait pris. Le jour vint
où la jeune fille reçut plusieurs doses homéopathi-
ques, numérotées selon le degré de leur puissance, et
qui devaient être avalées dans un ordre déterminé. La
première dose fut prise le dimanche vers midi. Dans la
soirée, la malade eut des vomissements, des frissons, une
anxiété générale. Le lundi, repos; la seconde dose fut
prise le mardi; un cortège semblable de symptômes sui-
vit cette administration. Néanmoins, la confiance dans
l'efficacité du remède restait absolue: le mercredi fut, selon
l'ordonnance, un jour de repos; le jeudi la jeune fille prit
la troisième dose; dans la soirée du même jour, elle mou-
rut, toujours au milieu de ces symptômes violents d'une
affection des voies intestinales.

La douleur bien légitime de la mère se répandit en
récriminations, qui éveillèrent l'attention du parquet
d'Auxerre. Cette femme remit aux magistrats un certain
nombre de pastilles données par le médecin homéopathe
à sa fille. L'autopsie du cadavre fut faite par MM. Para-
dis et Rocher, d'Auxerre, qui découvrirent une déchirure
des membranes de l'estomac et les traces d'une péritoni-
te développée par le contact des liquides épanchés dans
les parois abdominales.

La péritonite avait été causée par suite de la déchirure
de l'estomac. Mais la déchirure avait-elle été occasionnée
par l'action d'une substance corrosive, par les vomisse-
ments? Les vomissements eux-mêmes avaient-ils pour
cause une maladie ancienne, ou l'ingestion d'une substance
détériorée avait-elle causé ces désordres? Les remèdes ho-
méoopathiques notamment, à la suite desquels la mort était
survenue si brusquement, ne devaient-ils pas être suspec-
tés? Telle était la série de problèmes à résoudre.

Les pastilles furent adressées à Paris à des experts spé-
ciaux, pour être soumises à une scrupuleuse analyse.
Avant d'opérer, ces experts se firent représenter la for-
mule de ces pastilles par le médecin qui les avait pres-
crites.

« Ces pastilles, dit ce dernier, sont composées d'un globule

de pulsatille, à la dix-huitième atténuation, placé entre deux
pastilles de sucre et de gomme soudées ensemble.
« Les pastilles de sucre et de gomme ont été préparées par
M. P..., pharmacien d'Auxerre, et les globules ont été prépa-
rés par M. W..., pharmacien homéopathe à Paris. »

Il est de toute nécessité de donner quelques détails sur
le mode de préparation des remèdes homéopathiques, pour
apprécier les opérations des experts et la situation de la
justice dans la prévention d'homicide par imprudence :

« Les médicaments, dit Hahnemann, sont solides ou liquides.
« Pour les matières solides, on prend un grain de la pou-
dre de ces substances, on le met sur environ le tiers de cent
grains de sucre de lait pulvérisé, dans une capsule de porce-
laine non vernissée. On mêle un instant le médicament et la
poudre ensemble avec la spatule d'os ou de corne, et on broie
le mélange avec une certaine force pendant six minutes.
« Puis on détache la masse du fond de la capsule et de la
molette, afin de la rendre bien homogène, et on continue à la
broyer pendant six minutes encore avec la même force.
« Puis pendant quatre autres minutes on la détache de la
capsule et de la molette, après quoi on y ajoute le second tiers
du sucre de lait; on remue le tout un instant avec la spatule,
et on broie pendant six minutes avec la même force.
« On détache alors pendant quatre minutes, on rebroie
pendant six, et on détache de nouveau pendant quatre environ.
« Cela fait, on ajoute le dernier tiers du sucre de lait, on
mêle en remuant avec la spatule, on broie avec force pendant
six minutes, on détache pendant quatre, on rebroie pendant
six, et on détache enfin avec soin. La poudre ainsi obtenue est
à la centième puissance. »

« Pour l'élever à la dix-millième puissance, on prend un
grain de cette poudre au centième, on le met dans la capsule;
on broie, on détache, on rebroie, on redétache, dans ce cas,
comme il a été dit précédemment, et l'on obtient la matière
médicamenteuse portée au dix-millième degré de développement
de sa puissance.
« En agissant de même avec un grain de cette nouvelle
poudre, on la porte à la millionième puissance. Ainsi, cha-
que atténuation ou développement de puissance exige six fois
six minutes de broiement, et six fois quatre minutes de grat-
tage, ce qui fait une heure pour chacune.
« Pour les liquides : On mêle, par dix secousses du bras,
cent gouttes d'eau distillée et cent gouttes d'alcool anhydre,
tous deux à la température des caves :
« On verse cent gouttes de cet alcool aqueux sur un grain de
la poudre médicamenteuse amenée à la millionième puissance.
On bouche le flacon, on le tourne lentement autour de son axe
pendant quelques minutes, jusqu'à ce que la poudre soit dis-
soute, et on lui imprime deux secousses du bras. On obtient un
médicament dont on élève la puissance de la même manière,
c'est-à-dire en versant une goutte de la préparation nouvelle
dans cent gouttes d'alcool aqueux et donnant deux secousses du
bras.
« Ces secousses ne doivent être opérées que par un mouve-
ment médiocrement brusque du bras.
« Afin de rendre facile le fractionnement des gouttes ho-
méoopathiques, on met cent petites dragées, dites non parcelles
dans un petit flacon, on y verse une goutte de l'alcool médi-
cinal, qui suffit pour les humecter toutes, sans résidu. On ob-
tient ainsi des dragées représentant chacune un centième de
goutte de l'alcool employé. Ces dragées sont connues plus gé-
néralement sous le nom de globules homéopathiques. »

(C'est un de ces globules qui se trouvait au milieu de
chaque pastille, dans l'affaire du médecin d'Auxerre, et,
d'après son dire, le globule représentait la sextillionième
partie d'un grain de pulsatille!!)

En présence de ces révélations, les experts se trou-
vaient avoir une singulière tâche à remplir : comment en
effet rendre palpables, sensibles, d'une manière quelcon-
que, les caractères qui distinguent l'excès de broyage, de
gratage, l'intervention de ces opérations importantes? Comment
surtout déterminer que les secousses du bras n'avaient pas
dépassé les limites d'une sage prudence?

Pour l'acquies de leur conscience, et pour vérifier l'exac-
titude des dires du médecin homéopathe, les experts firent
une analyse chimique : la chimie resta muette, son em-
pire n'allait pas jusque là. Ils déclarèrent donc que les
pastilles analysées ne contenaient aucune substance capa-
ble d'occasionner la mort, ou de nuire à la santé. Quant
aux secousses de bras, et autres co-efficients de même
sorte, point n'en fut question dans le rapport des experts,
qui peut-être auraient cru manquer à la gravité de leur
caractère en discutant l'importance de ces puissances
occultes.

Ces conclusions ont cela de remarquable, qu'au point
de vue d'un disciple d'Hahnemann, elles sont contraires à
la vérité, à l'expérience; et qu'en plaçant le médecin d'Au-
xerre à l'abri de toute poursuite en responsabilité d'homi-
cide par imprudence, on a commis une erreur judi-
ciaire manifeste.

« La dispensation des médicaments homéopathiques, dit Hah-
nemann, exige beaucoup de soins et de précision : on ne doit
pas donner une goutte ou un grain de plus qu'il n'est prescrit.
Il ne faut pas même secouer de nouveau les flacons, parce que
cette manœuvre suffirait déjà pour exalter la vertu médi-
cale, ce qui peut devenir très dangereux dans certains cas.
On doit bien plus encore se garder de prendre une dilution in-
férieure à celle qui est prescrite, car l'énergie et la durée d'ac-
tion changent à chacune, des inconveniens graves pourraient
résulter de ce défaut d'attention.
« Peu importe que l'atténuation aille jusqu'au point de pa-
raître impossible aux médecins vulgaires, dont l'esprit ne se
nourrit que d'idées matérielles et grossières; qu'ils apprennent
des mathématiciens qu'en quelque nombre de parties qu'on
divise une substance, chaque portion contient cependant en-
core un peu de cette substance; que, par conséquent, la plus
petite parcelle qu'on puisse imaginer ne cesse point d'être
quelque chose et ne devient pas rien! Qu'ils apprennent des
physiciens qu'il y a des puissances immenses qui n'ont pas de
poids, comme le calorique, la lumière, etc., et qui par cela même
sont infiniment plus légères encore que le contenu médicinal
de ses petites doses de l'homéopathie! Qu'ils sentent, s'ils le
peuvent, les paroles outrageantes qui provoquent une fièvre
bilieuse, ou la nouvelle affligante de la mort d'un fils unique
qui fait périr une tendre mère! Qu'ils touchent pendant un
quart-d'heure seulement un aimant capable de porter cent li-
vres, et les douleurs qu'ils ressentiraient leur apprendront que
des influences impendables peuvent aussi produire sur
l'homme les effets les plus violents! Que ceux d'entre eux qui
sont d'une complexion faible se fassent appliquer doucement au
creux de l'estomac, pendant quelques minutes, l'extrémité du
pouce d'un aimant, qui a fixé sa volonté, et les sensations
désagréables qu'ils éprouveront les feront bientôt repentir d'a-
voir voulu assigner des bornes à l'activité de la nature! »

Et, plus loin, Hahnemann dit encore :

« D'ailleurs le médicament homéopathique à chaque divi-
sion ou dilution acquiert un nouveau degré de puissance par

la secousse qu'on lui imprime : moyen inconnu avant moi de
développer les vertus inhérentes aux substances médicinales,
et qui est tellement énergique, que dans ces derniers temps
l'expérience m'a forcé de réduire à deux le nombre des se-
cousses dont auparavant je prescrivais dix à chaque dilution.
« Lors donc qu'on procède à la dilution des substances médi-
cinales, on fait bien de ne donner que deux secousses quand
on veut ne développer que modérément la puissance active : en
étendant les poudres, il sera bon de ne pas trop insister sur le
broiement dans le mortier, afin que le développement de la
force du remède n'aille pas au-delà de toutes les bornes!
« Il n'est pas rare que les médecins incomplètement homéo-
pathistes s'imaginent redoubler de sagesse en prescrivant aux
malades atteints d'affections graves, des doses très peu dis-
tantes de médicaments d'ailleurs choisis homéopathiquement,
et employés à des degrés élevés de dilution. Ils les plongent ainsi
dans un tel état de surexcitation, que la vie et la mort se trou-
vent aux prises ensemble, et qu'il suffit ensuite du moindre
médicament pour amener une mort inévitable. En pareil cas,
il suffit d'une passe magnétique douce, ou de l'application,
mais peu prolongée, de la main d'un homme bien intentionné
sur la partie qui souffre plus spécialement, pour rétablir l'har-
monie dans la répartition de la force vitale, et procurer ainsi
repos, sommeil et guérison. »

Il faut avouer que les homéopathes ont été fort à plain-
dre dans la circonstance; ils avaient évidemment droit à
un bon procès en police correctionnelle : les magistrats,
en confiant l'expertise à des chimistes, à des médecins
ordinaires, ont fait juger des couleurs par des aveugles,
des sons par des sourds, des sensations par des machines.
Ce qu'il fallait dans l'affaire du médecin d'Auxerre, c'était
un Tribunal capable d'apprécier la puissance du remède
au moyen des effets produits dans l'espèce : alors, en ef-
fet, l'ordre social n'aurait pas à déplorer l'absorption d'un
homéopathe coupable d'avoir trop, ou de n'avoir pas assez
broyé, trop ou pas assez gratté, trop ou pas assez secoué
la dix-millionième partie d'un grain de substance médi-
camenteuse; coupable d'avoir ainsi rendu mortelle cette
dose qu'un vulgaire grossier ose considérer comme in-
offensive, parce qu'un pauvre diable de pileur avale sans
nul souci des myriades de doses de cette même substance,
quand il la secoue dans son mortier à tours de bras plus
qu'homéopathiques!

Nouvelle théorie médico-légale. — On entend quelque-
fois des personnes étrangères aux habitudes judiciaires,
dire que la magistrature subit en général les effets d'une
tendance à trouver des coupables dans la plupart des
accusés. Si c'est l'opinion exprimait un fait vrai; si l'im-
partialité du juge n'était pas plus essentielle encore que la
sagacité, il faudrait craindre les funestes effets de cette
théorie nouvelle sur la certitude en matière d'empoison-
nement.
Cette invention donne aux experts qui voudront l'adop-
ter un moyen d'arriver à des conclusions affirmatives
dans tous les cas de suspicion d'empoisonnement; elle
donne, par conséquent, aux magistrats qui voudront avoir
recours à ces experts, la certitude de ne jamais voir avor-
ter une procédure de ce genre. Voici cette théorie, telle
que vient de la produire son auteur :

« De nos jours on a trop souvent répété, et trop absolument
admis, que le signe unique ou la preuve unique d'un empoi-
sonnement, c'était la représentation du poison, ou corps de
délit. *Unicum signum certum veneni dicit, est notitia botanica*
inventi veneni vegetabilis, aut criterium chemicum dati veneni
mineralis, a-t-on redit après Plenk, en ajoutant encore à cette
phrase, mais avec peu de réflexion, seu notitia zoologica in-
venti veneni animalis. Dans son acception générale, l'axiome
est brillant, mais radicalement mauvais; dans l'application
des minéraux seulement, il est plus spécieux peut-être qu'ac-
ceptable sans exception.
« La physiologie et la pathologie ont leurs certitudes, comme
la chimie a les siennes. Il faut, dans toute affaire d'empoison-
nement, demander à chacune de ces sciences les secours qu'elles
peuvent prêter; mais, selon les circonstances, il peut advenir
que l'une d'elles puisse encore répondre au juge, alors que
l'autre manque d'éléments pour se prononcer.
« Qu'un aliment soit donné, que peu de temps après des
vomissements se manifestent suivis d'une prostration profonde,
de faiblesse et d'accélération de pouls, de froid à la peau, de
suppression de l'urine, etc.; quel médecin attentif pourra hé-
siter à dire : Ces effets sont ceux d'un empoisonnement par
l'arsenic? Fut-il donné avec réserve et mesure, ce renseigne-
ment suffira à la justice.
« Concluons donc, contre l'avis de Plenk, contre l'avis de
ceux qui ont adopté et répété son axiome trop absolu, qu'en
dehors des révélations à faire par la chimie, il est pour le mé-
decin des données sûres qui, non seulement au lit du malade,
mais devant un jury, peuvent le conduire à reconnaître un
empoisonnement par telle ou telle substance, et même par les
les matières minérales. »

Jusqu'à présent, les toxicologues ont eu à se dé-
fendre des attaques dirigées contre eux, toutes les fois que
leurs analyses n'avaient produit que des proportions ex-
cessivement minimes de poison. « Les rapports fondés sur
l'analyse chimique des infiniment petits, dit M. Worbe,
obtiennent peu de considération en justice. Si c'est avec
raison que les juges les repoussent en définitive, les ex-
perts ne doivent pas y attacher autant d'importance dans
le principe. Le médecin doit singulièrement se garantir
de toute illusion scientifique. — Si, pour découvrir la ma-
tière présumée du crime, vous n'en recueillez que quel-
ques parcelles, si vous ne pouvez à l'œil nu la reconnai-
tre absolument et exclusivement à toute autre, si vous ne
la trouvez que par des réactifs, méfiez-vous de la science
et de vous-même, et tremblez de prononcer qu'il y a eu
empoisonnement, parce que vous avez été affecté de tell-
odeur, que tel métal aura subi telle altération à sa surface,
et que vous aurez obtenu tel précipité. Ces expériences ne
conduisent pas nécessairement à la vérité, et surtout à la
vérité légale. »

M. Worbe, et comme lui beaucoup de gens du monde,
ne sait pas qu'entre les parcelles qu'on peut reconnaître
absolument et exclusivement à l'œil nu, et les quantités
infinitésimales de l'homéopathie, il y a tout un vaste
champ dans lequel la chimie procède d'une manière aussi
sûre, aussi claire, aussi mathématiquement certaine que
le métallurgiste qui opère sur des masses de métal; aus-
si sommes-nous loin de partager ses craintes, et de con-
seiller la défiance qu'il tâche d'inspirer contre la toxicolo-
gie des infiniment petits.

Mais nous avons toujours voulu et nous voudrions tou-
jours avec tous les toxicologues, avec la magistrature,
avec le barreau, avec le jury; nous voulons que la pre-
mière preuve à produire dans l'empoisonnement par une

substance minérale, soit la découverte d'une quantité
quelconque de poison dans les organes de la victime;
nous voulons que l'expert, quand son analyse constate
qu'aucune trace du poison n'existe dans le cadavre,
s'abstienne de décider que la mort a eu pour cause ce
poison qu'on ne montre pas, qui n'existe pas; nous vou-
lons qu'il soit avéré que, dans l'empoisonnement aigu,
par les substances minérales, jamais la mort ne surviendra
par l'effet de ces substances après l'immolation complète
du poison qui l'aura causée; nous voulons, en un mot, que
la mort, si elle survient après l'expulsion totale du poison
primitivement ingéré, soit attribuée cent fois à tort à des
affections consécutives indépendantes de l'action anté-
rieure et impuissante de la matière vénéneuse, plutôt que
de venir affirmer, par la science, que ce vient adage, *sub-*
latâ causâ tollitur effectus, est faux en matière d'empoison-
nement.

Or, les théories que nous combattons sont diamétra-
lement contraires aux principes professés sur la certitude
médico-légale, par Fodéré, Marc, Olivier (d'Angers),
Christison, Berzelius, Louis, Briand, Bayard, Orfila, De-
vergie, Jules Barse; en un mot, par tous les toxicolo-
gistes. Les magistrats, le barreau, les experts doivent
donc se tenir en garde contre cette innovation trop féconde,
en conséquence désastreuse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.
Bulletin du 25 février.

MANDAT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le père qui a administré une propriété indivise entre lui et
ses enfants, et qui a contracté des dettes pendant son adminis-
tration, et à cause de son administration, a pu obliger ses com-
munists, si, en contractant ses dettes, il a agi non-seulement
pour lui, mais comme mandataire de ses enfants, soit que le
mandat soit exprès, soit qu'il résulte de simples présomptions
appuyées d'un commencement de preuve par écrit.

Mais, dans ce dernier cas, il faut que le commencement de
preuve réunisse les caractères déterminés par la loi (article
1347 du Code civil); que, notamment, l'écrit émane de celui
auquel on oppose : or, si dans le cas de la cause on ne pouvait
pas considérer comme émanant de l'un des enfants un acte
qu'il avait seulement écrit, et que le père avait signé, il n'en
était pas de même des actes qui, après la mort du père, étaient
émanés de l'un de ces mêmes enfants (dans l'espèce c'était un
gendre), qui agissait en qualité d'administrateur de la chose
commune. La reconnaissance de la dette faite dans les actes
par cet administrateur et copropriétaire de la chose indivise,
a pu légalement être considérée comme formant un commen-
cement de preuve par écrit contre ses co-intéressés.

Il est vrai qu'un commencement de preuve par écrit, qui
est le fait d'un copropriétaire par indivis, n'est pas toujours
opposable à ses copropriétaires pour la part leur revenant en
particulier (arrêt du 30 décembre 1839); mais quand celui de
qui émane l'écrit dont on fait résulter le commencement de
preuve réunissant, au moment où il l'a émis, à la qualité de
copropriétaire celle de gérant de la chose commune (circons-
tance qui n'existait pas dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus),
l'effet de cet arrêt ne doit pas être restreint à la personne de ce
gérant, mais appliqué à tous ceux dont il administrait les in-
térêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plai-
dant, M. Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Depercin).

RÉSERVE DE REMPLI AU PROFIT DU MARI. — DÉCLARATION.

Quand il n'y a pas eu de déclaration de mariage dans un
acte d'acquisition fait par le mari durant le mariage, avec des
fonds provenant de son apport, et qu'il s'était réservé d'em-
ployer en achat de biens immeubles qui lui seraient propres,
les Tribunaux peuvent, d'après les circonstances (pour les con-
ventions matrimoniales régies par l'ancien droit seulement),
décider que cette acquisition a été faite pour réaliser le rem-
ploi. L'article 1434 du Code civil est introductif d'un droit
nouveau qui ne peut s'appliquer qu'aux contrats de mariage
passés sous son empire. Il est vrai que Pothier (Traité de la
Communauté, n° 498) enseigne que la déclaration d'emploi
devait être faite dans le contrat d'acquisition; mais il a été
jugé (arrêt de la Cour de cassation du 14 frimaire an XII) que le
mari qui, après avoir vendu un immeuble à lui propre, en avait
acheté un autre, était censé par là même avoir fait le remploi
des fonds provenant de la vente, sans qu'il fût nécessaire qu'il
l'eût formellement déclaré dans l'acte d'acquisition.

Cette jurisprudence vient d'être confirmée par l'arrêt qui
a rejeté le pourvoi de la dame Drouhin, au rapport de M. le
conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M.
l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Coffinières.

VOIE DE FAIT. — TROUBLE À LA POSSESSION. — RÉINTÉGRATION. — ACTION POSSESSOIRE ORDINAIRE.

La dépossession violente donne lieu à l'action en réintégrant
sans que celui qui souffre la voie de fait ait besoin de prouver
sa possession annale. Mais tout trouble apporté à la possession
par une voie de fait n'est pas de nature à légitimer l'exercice
de cette action. Le juge n'est pas obligé notamment de statuer
par voie de réintégration, lorsque l'action ayant son principe
et sa cause dans une voie de fait, s'est engagée devant lui sous
la forme possessoire ordinaire, lorsque, par exemple, la partie
demanderesse en complainte s'est bornée à conclure à la main-
tenue possessoire, en alléguant, sans la prouver, sa possession
exclusive et annale.

Rejet en ce sens du pourvoi de la demoiselle Philippe, au
rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions con-
traires de M. l'avocat-général Chégaray.

RÉDUCTION DE LEGS. — TRANSACTION. — DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION.

Le légataire qui consent, par une transaction passée entre
lui et l'héritier du sang, à la réduction de son legs, et se con-
tente de recevoir de l'héritier une somme de beaucoup infé-
rieure à celle qu'il aurait pu prétendre, ne cesse pas par là
d'être légataire de ce qu'il touche, et la somme reçue ou à re-
cevoir en ce cas ne perd pas le caractère de libéralité. Consé-
quemment, ce n'est pas le simple droit d'obligation qui doit
être perçu par la régie de l'enregistrement, mais bien le droit
proportionnel de mutation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plai-
dant, M. Rigaud. (Rejet du pourvoi du marquis de Pontalbe.)



LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS, RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable. PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS.

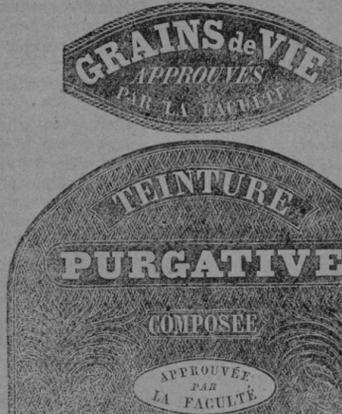
L'ETREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

TEINTURE PURGATIVE COMPOSEE

Une commission de MM. les professeurs de la Faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, a reconnu que la Teinture purgative composée était le plus fidèle des purgatifs, et celui dont le mode d'administration répondait à toutes les exigences de la médecine pratique.

PHARMACIE MIQUE, à Paris. RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, N. 64.



GRAINS DE VIE

POUR CONSERVER LA SANTE, REVENIR ET GUERIR LES MALADIES.

L'action hygiénique des Grains de vie opère, dans toute l'économie, une répartition nutritive exacte, un appétit constant et réglé, une contraction régulière de la fibre musculaire, la fraîcheur du teint; par suite d'une circulation entièrement équilibrée, le sang est constamment purifié; l'accomplissement de toutes les fonctions de la nutrition, lorsque, par suite de l'afflux des humeurs, celles-ci se dépravent, et deviennent un foyer d'irritation, on est inévitablement exposé à voir se développer l'appareil des affections humérales, c'est aux purgatifs doux qu'il faut recourir, c'est-à-dire aux Grains de vie.

lumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun par M. GAND, docteur en droit à Paris, etc. (L'éditeur, 171, rue de Valenciennes et chez les Libraires.)

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. ALBERT. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

MEDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES. GUERISON sûre et prompte des Écoulements récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc.

A VENDRE Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANS DANS CE PAYS.

ÉTABLISSEMENT HOMÉOPATHIQUE THÉRAPIQUE

Fondé en 1840 et dirigé par M. le docteur BALDOU, pour le Traitement des Maladies chroniques, aux Thermes, hors de la barrière du Roule.

CHAPEAUX DE GROS D'AFRIQUE. 12 FR.

Moire, satin, pare soie, 20 fr. 25 mets, turlians, etc. 5 fr., 10 fr., 20 fr., etc. Maison AIMEE-HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart, Chaussée d'Antin.

Conformément à l'article 44 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme sur la Vie, Métaux, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 17 mars prochain, à une heure précise, au siège de la société, place de la Bourse, 8.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT. GANTS INDÉCOUSABLES

Rue de Bondy, n. 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranchir.)

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expéditions et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M. Monchét et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1846.

A été extrait littéralement ce qui suit: Est comparu M. Hercule-Philippe-Auguste GALLARD, constructeur de machines, demeurant à Paris, allée des Veunes, 34.

Lequel a dit et exposé: Qu'il est propriétaire d'un établissement où il construit des machines à vapeur et des outils-machines à l'usage des mécaniciens.

Que cet établissement est pourvu d'un matériel important, et que sa clientèle nécessite au moins de 40 ouvriers pour satisfaire aux commandes qui lui sont faites.

Qu'en outre, il a construit dans ses ateliers une machine à vapeur et à air, dit le piston, laquelle il a obtenue en brevet d'invention le 28 novembre 1845.

Qu'après de longs travaux, de nombreux essais et des expériences multiples, il est parvenu à doter l'industrie nationale d'un moteur qu'on n'avait pu jusqu'à ce jour appliquer heureusement.

Que l'économie qui doit résulter de son adoption, sans avoir été d'une manière précise, peut néanmoins être portée à 25 pour 100, et sur la consommation du combustible et sur l'augmentation de la force obtenue.

Que l'emploi du nouveau moteur, combiné avec l'emploi ordinaire de la vapeur, offre, entre autres avantages, celui de supprimer le dégagement de la fumée à l'extérieur, et par conséquent de rendre inutiles les constructions si coûteuses des cheminées, indispensables à toutes les usines où les machines à vapeur sont employées.

Que l'application au système de machines à air dilaté et à vapeur aux navires de l'économie, mais qu'il rendrait possibles des traversées qu'on ne pourrait entreprendre avec les machines ordinaires.

Que, dans la construction des locomotives, ces avantages seront encore plus sensibles, puisque l'on évitera les causes d'incendie sur les parcours, et que les voyageurs n'auront plus à craindre le dégagement de la fumée et les corpuscules enflammés qu'elle entraîne avec elle.

Que pour apprivoiser les chemins de fer de locomotives, la France a jusqu'à ce jour été tributaire de l'Angleterre et de la Belgique, et que l'établissement prochain des grandes lignes ferait franchir d'un pareil tribut payé à nos voisins.

Que, dans ces conditions, la prospérité d'une vaste usine où l'on pourrait construire le matériel propre à l'exploitation de ces lignes de chemins de fer était assurée.

Qu'indépendamment de cette situation exceptionnelle et de toutes les chances de succès qu'elle offrait aujourd'hui cette industrie, la découverte dont il s'agit, pouvant s'appliquer à toutes les machines à vapeur, est d'un intérêt immense; qu'il importait par conséquent de lui donner la plus grande extension possible par la construction immédiate de machines de diverses forces, et pouvant s'appliquer à des usages différents.

Qu'il a en conséquence conçu le projet d'en faire l'objet d'une société en commandite par actions, de laquelle société les clauses et conditions ont été arrêtées de la manière suivante:

Art. 1er. Il est formé par ses présentes une société en commandite par actions entre M. Gallard, comparant, et les personnes qui adhérent aux présents statuts en souscrivant une ou plusieurs actions.

M. H. Gallard sera seul directeur-gérant de ladite société pendant toute sa durée.

Art. 2. La société a pour objet: 1° L'exploitation et la construction des machines qui ont fait l'objet de la prise des brevets dont M. Gallard est possesseur; 2° La construction et la vente de toutes autres machines, quel qu'en soit le système; 3° La fabrication et la vente d'outils-machines et des outils propres à M. Gallard; 4° Et enfin la construction, la fabrication et l'exploitation en grand de tous produits mécaniques.

Art. 3. La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution; néanmoins, dans les cas prévus ci-après l'article 19, elle pourra être dissoute.

Le siège de la société est allée des Veunes, 34; il pourra être transporté partout ailleurs où les besoins et les intérêts de la compagnie l'exigeront.

Art. 4. La dénomination de la compagnie sera: Société pour la construction et l'exploitation des machines à vapeur et à air dilaté et de la fabrication des machines à vapeur et à air dilaté et de la fabrication des machines à vapeur et à air dilaté.

Art. 5. Le capital social est fixé à 5,000,000 francs, divisé en onze millions d'actions de 500 francs l'une; chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne peuvent être engagés que pour le montant de leurs actions; ils ne sont en aucun cas passibles des dettes de la société.

Les actions seront émises au pair par le gérant.

Art. 19. La société ne pourra être dissoute avant l'expiration fixée à l'art. 3, que dans le cas de la perte de moitié du capital social.

Toutefois, et dans ce cas, elle ne serait point dissoute de plein droit; l'assemblée générale seule pourrait prononcer cette dissolution.

Art. 1er. Il est fondé entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhérent aux statuts établis audit acte, une société d'assurances mutuelles pour la garantie des navires à vapeur et à voiles contre les risques maritimes.

La société a pour titre: Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires. Son siège est à Paris.

La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

La société ne pourra être mise en activité que lorsque, par les adhésions données aux statuts, il y aura une valeur de cinq millions de francs soumise à l'assurance.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par une délibération du conseil d'administration, dont il sera tenu connaissance aux sociétés par lettres individuelles.

Si, après avoir atteint le minimum de cinq millions, le montant des valeurs assurées venait à dépasser, chaque année, de cette somme, la dissolution serait immédiatement prononcée et la liquidation opérée.

À défaut de réalisation de ladite somme de cinq millions dans le délai d'une année, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation, la société sera annulée.

Art. 5. La société assure les navires à voiles et à vapeur qui sont cotés depuis 315 jusqu'à 12 au livre vertus du Lloyd Français.

La société assure: 1° Les corps et quilles; 2° Les agrès et apparaux; 3° Les armements.

Elle répond de dommages et pertes résultant de tempêtes, naufrages, bris, échouement, abordage, forçat, changement forcé de route, de voyage et de navire, baraterie de patron, jet, feu, explosion, pillage, capture et dérobement de marchandises, et généralement de toutes autres fortunes de mer, éprouvées pendant la durée de l'assurance, soit en cours de navigat on, soit dans le port.

Art. 7. La société ne répond pas des dommages provenant de la volonté de l'assuré, de commerce clandestin ou de contrebande, ni des risques de guerre.

Elle n'assure que les navires français.

Tout propriétaire de navire et toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la société assure, peut être sociétaire.

Art. 10. L'admission dans la société oblige le sociétaire au paiement: 1° Des cotisations destinées à former le fonds de prévoyance; 2° D'une part proportionnelle dans les indemnités dues pour les sinistres survenus pendant le cours de son assurance, jusqu'à concurrence du maximum fixé en l'acte constitutif; 3° Du droit annuel destiné à couvrir les frais d'administration.

Art. 65. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, des comités de surveillance et un directeur.

Art. 86. Aussitôt après la mise en activité de la société, il sera formé des arrondissements maritimes, au centre desquels seront établis des comités de surveillance, ces arrondissements seront constitués par le conseil d'administration.

Art. 97. La direction est chargée de forfaire des dépenses de l'administration, et d'en rendre compte à l'assemblée générale.

Art. 101. Il est alloué à cet effet une remise, qui est fixée tous les cinq ans par le conseil général, mais qui ne peut excéder un 1/2 pour 100 du montant des sommes assurées chaque année.

Art. 98. Le conseil général peut, à la majorité des membres qui le composent, prononcer la dissolution de la société.

M. F. LEROUX est nommé directeur de la société, sans la confirmation du conseil général dans sa première réunion.

Etude de M. WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laflitte, 11.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 24 février 1846, enregistré, qui a reçu 5 fr. 50 cent, folio 37, case 4.

Entre: M. Jean-Antoine-Leopold HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 17, d'une part; M. Louis HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 14 bis, d'une deuxième part; Et M. Alphonse HIRVOIX, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 14 bis, d'une troisième part.

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du service des omnibus, du factage et du camionnage du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, dans les villes d'Orléans, Blois et Tours, et toutes autres villes où ledit service de chemin de fer, comme aussi pour l'exploitation de tous services accessoires se rattachant à ce service principal.

Que la société aura une durée de douze années consécutives, à partir du 23 février 1846.

Que la raison sociale sera: HIRVOIX frères et Comp. Que la société prendra la dénomination de Société des omnibus, du factage et du camionnage du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

24 août mois, par Leveurier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Adolphe-Joseph PIERRE GAYMARD, négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n. 40;

M. Hippolyte CÉRALUT, commis-papeterie, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, n. 17; Appert.

Il a été formée entre les parties susnommées une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand papeterie et de fabrique de registres, sous la raison sociale GAYMARD et CÉRALUT.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

La durée de cette société a commencé le 15 février 1846, et finira le 15 février 1852, avec siège social à Paris, rue de Montmorency, 10.

Pour extrait: LAN. (5653)

Suivant acte sous seing privés fait double en date à Paris, du 12 février 1846, MM. Alexandre-Emile COQUET, commissaire-priseur de roulage, demeurant à Paris, rue Baillou, 11, et Paul-Antoine TUGOT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 15.

15 février 1846, ont été établis entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de trois établissements de roulage, situés à Paris, rue Baillou, 11, rue de l'Université, 6, et rue Grammebat, n. 14. Il a été stipulé que cette société commencera le 16 février 1846, et finira le 15 février 1852; que la raison sociale sera PIGNEAU et TUGOT; et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront signer particulièrement aucun engagement.

Pour extrait: TUGOT. (5651)

Suivant acte sous seing privés fait double à Paris, du 14 février 1846, MM. Frédéric-Victor PIGNEAU, commissaire-priseur de roulage, demeurant à Paris, rue Baillou, 11, et Paul-Antoine TUGOT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 15.

15 février 1846, ont été établis entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de trois établissements de roulage, situés à Paris, rue Baillou, 11, rue de l'Université, 6, et rue Grammebat, n. 14. Il a été stipulé que cette société commencera le 16 février 1846, et finira le 15 février 1852; que la raison sociale sera PIGNEAU et TUGOT; et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront signer particulièrement aucun engagement.

Pour extrait: PIGNEAU. (5652)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Des sieurs MAVER et GODCHAUX, quincailliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, nommés M. L. et M. J. Colombe, 12, syndic provisoire (N° 5918 du gr.).

Du sieur LOUCHAN, md de vins et charcutier à Vaugrigny, rue du Chemin-de-Fer, 18, nommés M. Chalenet juge-commissaire, et M. Henriot, notaire, 21, syndic provisoire (N° 5919 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROY, tailleur, rue Joqueux, 5, le 2 mars à 3 heures (N° 5901 du gr.).

Du sieur ARBOUTET, bonnetier, boulevard Poissonnière, 11, le 2 mars à 2 heures (N° 5898 du gr.).

Du sieur ANDRÉ, menuisier, rue Talbott, 28, le 2 mars à 10 heures (N° 5915 du gr.).

Du sieur KALBELEISCH, md de faïence, faub. St-Martin, 72, le 2 mars à 10 heures (N° 5878 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MALLÉ, libraire, rue de Valenciennes, n. 3, le 3 mars à 3 heures (N° 5700 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, et à la nomination de nouveaux syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GABOT, limonadier à Vincennes, sont invités à se rendre, le 2 mars à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1097 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GABOT, limonadier à Vincennes, sont invités à se rendre, le 2 mars à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1097 du gr.).

REMISSA A HUITAINE. Du sieur LERICHE, libraire, place de la Bourse, 13, le 3 mars à 9 heures 1/2 (N° 5447 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer sur les créanciers.

Du sieur CHARDONNET, fab. d'estampes, faub. St-Antoine, 32, et des maîtres M. et J. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 658 du gr.).

Du sieur THIBAUT, négociant-commissionnaire, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 17, entre les mains de M. Blet, rue St-Hippolyte-St-Honoré, 1, syndic de la faillite (N° 5875 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 443 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à la confirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SCHLIMM et HILDE, tailleurs, galerie Delorme, 3, sont invités à se rendre, le 2 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1097 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GABOT, limonadier à Vincennes, sont invités à se rendre, le 2 mars à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1097 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.